



Assurance ménage

Bases légales et références

Art. 5 Loi fribourgeoise sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie, RSF 732.2.1, 03.02.1966

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.1.8

Principe

Les primes des assurances ménages et responsabilité civile ainsi que les franchises minimales pour les sinistres reconnus par l'assurance peuvent être prises en charge dans le cadre de prestations circonstanciées.

La prime incendie n'est pas une prestation d'aide sociale et doit être assumée par la commune de domicile.

Remarques

Afin de faciliter la détermination de la prime incendie et sa facturation à la commune de domicile, il convient de déduire forfaitairement entre 8 % et 10 % de la prime globale comprenant la prime de l'assurance ménage et la RC.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Pour la prime incendie, demande à la Commune de domicile.